

## Extrait du règlement de prévoyance (01.01.2024)

### Art. 54 Versement anticipé ou mise en gage en vue du financement de la propriété du logement

1. Une personne assurée peut, jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, faire valoir un droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins, à condition qu'aucun cas de prévoyance ne soit survenu.
2. Sont des buts pour lesquels l'utilisation est autorisée:
  - a) l'acquisition et la construction d'un logement en propriété;
  - b) l'acquisition de parts sociales dans des coopératives d'habitation ou des participations similaires;
  - c) le remboursement / l'amortissement de prêts hypothécaires existants.Le montant minimal d'un versement anticipé se monte à CHF 20 000.–.
3. Les participations autorisées sont :
  - a) L'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ;
  - b) L'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataire ;
  - c) L'octroi de prêts paritaires à un organisme de construction d'utilité publique.Les parts sociales et les certificats de participation similaires doivent être déposés auprès de la Fondation jusqu'au remboursement, jusqu'à la survenance du cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèce.
4. Les objets sur lesquels peut porter la propriété sont:
  - a) un appartement;
  - b) une maison individuelle.
5. Les formes autorisées de propriété du logement sont:
  - a) la propriété;
  - b) la copropriété, notamment la propriété par étages;
  - c) la propriété commune de la personne assurée avec son conjoint ou son partenaire enregistré;
  - d) le droit de superficie distinct et permanent.
6. La personne assurée ne peut demander le montant que pour un seul objet à la fois. Les logements de vacances, les logements secondaires et les logements de luxe ne donnent pas droit à des versements anticipés ou à des mises en gage.
7. Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Si la personne assurée prouve que l'utilisation n'est temporairement pas possible, la location est autorisée pendant cette période.
8. La personne assurée peut aussi, dans ce même but, mettre en gage son droit à des prestations de libre passage et/ou de prévoyance. Il faut pour ce faire un contrat avec l'institution qui a accordé le prêt hypothécaire, en règle générale une banque.
9. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la personne assurée peut prélever ou mettre en gage un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie. Si elle a plus de 50 ans, elle peut obtenir au maximum la prestation de sortie à laquelle elle aurait eu droit à l'âge de 50 ans, ou la moitié de la prestation de sortie disponible à la date du versement anticipé.
10. La personne assurée peut demander des informations sur le montant à sa disposition pour la propriété du logement et sur la réduction de prestation consécutive à un tel retrait. La Fondation attirera à cette occasion l'attention de la personne assurée sur la possibilité de combler les lacunes de prévoyance qui en résultent et sur ses obligations fiscales.
11. Si la personne assurée fait valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, elle doit présenter à la Fondation tous les documents nécessaires qui prouvent de manière juridiquement valable l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété, l'acquisition de participations à la propriété d'un logement ou le remboursement des prêts hypothécaires.
12. Si la personne assurée est mariée ou liée par un partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré doit également être présenté et l'authenticité de sa signature doit

- être certifiée officiellement ou attestée par une preuve équivalente. Si la personne assurée ne peut pas obtenir le consentement ou si celui-ci lui est refusé, elle peut saisir le tribunal civil.
13. Un versement anticipé et une réalisation de gage entraînent une réduction des prestations assurées calculée selon des principes actuariels. Pour les plans de prévoyance en bi-primauté, les prestations de risque ne sont pas réduites.
  14. Le remboursement d'un versement anticipé est réparti entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste de l'avoir de vieillesse dans la même proportion que lors du versement anticipé. Si le versement anticipé a été effectué avant le 1er janvier 2017 et que la part de l'avoir de vieillesse LPP ne peut plus être établie par rapport au montant qui fait l'objet du versement anticipé, le montant remboursé est réparti entre l'avoir de vieillesse et le reste de l'avoir de prévoyance dans une proportion identique à celle valant entre ces deux avoirs immédiatement avant le remboursement.
  15. Un versement anticipé ne peut être demandé au maximum que tous les cinq ans.
  16. En cas d'aliénation de la propriété du logement ou de cession de droits qui équivalent économiquement à une aliénation, ou si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de la personne assurée, celle-ci ou ses héritiers doivent rembourser le versement anticipé à la Fondation.
  17. La personne assurée peut rembourser le montant retiré:
    - a) jusqu'à la naissance du droit réglementaire à des prestations de vieillesse;
    - b) jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance; ou
    - c) jusqu'au versement en espèces de la prestation de sortie.
  18. Le montant minimal du rachat est de CHF 10 000.–. Si le retrait anticipé restant est inférieur au montant minimal, le remboursement doit être effectué en un seul montant.
  19. En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au produit réalisé. Par produit, on entend le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur. Les obligations découlant de prêts contractés dans les deux ans qui précèdent la vente du logement ne sont pas prises en considération pour calculer le produit de la vente à moins que la personne assurée puisse prouver que ces prêts ont servi à financer son logement en propriété.
  20. L'obligation de rembourser prend fin dans tous les cas:
    - a) avec la naissance du droit à des prestations de vieillesse;
    - b) à la survenance d'un autre cas de prévoyance;
    - c) en cas de versement en espèces de la prestation de sortie.
  21. En cas de découvert, la Fondation peut restreindre le montant et la durée d'un versement anticipé dès lors que ce dernier sert au remboursement de prêts hypothécaires. La Fondation doit, le cas échéant, informer les personnes assurées subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure (Art. 6a OEPL).
  22. La Fondation peut différer l'exécution des demandes si sa situation de trésorerie est compromise par des versements anticipés. Dans ce cas, elle fixe un ordre de priorité pour le traitement des demandes. Les éventuels coûts et émoluments de tiers en relation avec le versement anticipé ou la mise en gage sont à la charge exclusive de la personne requérante.